

Localités et zones sous protection spéciale

Département pilote: Ministère de la Défense

Document de travail 30

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique.

1. Droit international : Protocole additionnel I - articles 59 et 60.

- a) Les articles 59 et 60 prévoient la possibilité de placer certaines localités et certaines zones sous une protection spéciale afin de sauvegarder, en cas de conflit armé, les résidents de ces lieux des dangers des combats.
- b) L'article 59 dispose qu'il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues. Suivent alors, les conditions à remplir par ces localités, la procédure de déclaration et de notification, la signalisation, la possibilité de conclure un accord sur la création de localités non défendues et la perte du statut et de la protection.
- c) L'article 60 dispose qu'il est interdit aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones auxquelles elles auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée si cette extension est contraire aux dispositions d'un tel accord. Suivent alors le mode de formation ainsi que les modalités d'un accord entre les Parties, les conditions à remplir par cette zone et sa signalisation et la perte de la protection.

2. Droit national

Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Ier Protocole additionnel.

B. Mesures à prendre

1. Une première étude devrait établir si ces localités ou ces zones protégées, dont l'établissement dès le temps de paix n'est pas exclu, peuvent être choisies, aménagées et, le cas échéant, notifiées en dehors de toute période de conflit.

Il sera tenu compte dans cette analyse du caractère humanitaire de tels choix mais aussi des besoins de la Défense (implantation des objectifs militaires, mouvements des forces armées, etc.).

2. Dans l'hypothèse où la création de localités protégées et de zones peut être envisagée dès le temps de paix, les nombreuses modalités pratiques de mise en oeuvre de cette décision devront être étudiées :
 - a) choix des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - b) le cas échéant, notification aux Etats tiers;
 - c) signalisation du périmètre géographique;
 - d) règles pour la coopération et la coordination entre les autorités civiles et militaires (implications pour les autorités militaires dans la planification des opérations et le comportement des unités dans le voisinage de ces lieux et zones);
 - e) mesures de concertation avec les Etats alliés;
 - f) désignation des autorités compétentes.
3. Dans l'hypothèse inverse, une procédure devrait être établie, dès le temps de paix, pour mettre en application les articles 59 et 60 en fonction de l'évolution du conflit et des nécessités du moment.
Cela suppose évidemment de la part des autorités civiles et militaires compétentes (Comité ministériel de défense, autorités territoriales, etc.) une pleine connaissance des possibilités offertes par ces articles.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Ministère de la Défense.
- B. SPF Intérieur
- C. SPF Affaires étrangères.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Les éventuelles implications budgétaires ne peuvent pas être estimées actuellement.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. Ministère de la Défense

Actuellement, aucune procédure formelle n'existe en ce qui concerne la création de localités et de zones sous protection spéciale par les autorités civiles.

Localités et zones sous protection spéciale

B. SPF Intérieur

A compléter par les services compétents du SPF Intérieur.

C. SPF Affaires étrangères

A compléter par les services compétents du SPF Affaires étrangères.

IV. PROPOSITIONS DE DECISION

Un groupe de travail regroupant des délégués des Départements concernés devrait, à l'initiative de la CIDH, mener une étude afin :

A. de déterminer dès le temps de paix les besoins militaires;

B. de prendre les mesures d'exécution si possible dès le temps de paix;

C. de fixer les procédures à suivre en cas de conflits armés.

V. DERNIERE MISE A JOUR

Avril 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

8 juin 2004.

VIII. ANNEXES

/